

La Principauté de Liechtenstein ratifie les Protocoles

La Principauté de Liechtenstein a ratifié, le 10 août 1989, les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et non internationaux (Protocole II), adoptés à Genève le 8 juin 1977.

L'instrument de ratification contenait la déclaration suivante:

Conformément à l'article 90, paragraphe 2, alinéa a, du Protocole I, la Principauté de Liechtenstein déclare qu'elle reconnaît de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante acceptant la même obligation, la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits.

La Principauté de Liechtenstein est le **quatorzième** Etat à faire la déclaration relative à la Commission internationale d'établissement des faits. Rappelons que cette Commission sera constituée lorsque vingt Etats auront fait de telles déclarations.

D'autre part, l'instrument de ratification était accompagné des réserves suivantes:

Réserve portant sur l'article 75 du Protocole I

L'article 75 du Protocole I sera appliqué pour autant que:

- a) *l'alinéa e du paragraphe 4 ne soit pas incompatible avec les dispositions législatives prévoyant que tout accusé qui trouble l'ordre à l'audience ou dont la présence risque de gêner l'interrogatoire d'un autre accusé ou l'audition d'un témoin ou d'un expert peut être exclu de la salle d'audience,*
- b) *l'alinéa h du paragraphe 4 ne soit pas incompatible avec les dispositions législatives qui autorisent la réouverture d'un procès ayant conduit à une déclaration définitive de condamnation ou d'acquiescement d'une personne,*
- c) *l'alinéa i du paragraphe 4 ne soit pas incompatible avec les dispositions législatives concernant la publicité des audiences et du prononcé du jugement.*

Réserve portant sur l'article 6 du Protocole II

L'alinéa e, du paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole II sera appliqué pour autant qu'il ne soit pas incompatible avec les dispositions législatives prévoyant que tout accusé qui trouble l'ordre à l'audience ou dont la présence risque de gêner l'interrogatoire d'un autre accusé ou l'audition d'un témoin ou d'un expert peut être exclu de la salle d'audience.

Conformément à leurs dispositions, les Protocoles entreront en vigueur, pour la Principauté de Liechtenstein, le 10 février 1990.

La Principauté de Liechtenstein est le 86^e Etat partie au Protocole I et le 76^e au Protocole II.

Adhésion aux Protocoles de la République Algérienne Démocratique et Populaire

La République Algérienne Démocratique et Populaire a adhéré, le 16 août 1989, aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et non internationaux (Protocole II), adoptés à Genève le 8 juin 1977.

L'instrument d'adhésion contenait la déclaration suivante:

Déclaration relative au Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949

Le Gouvernement algérien déclare, conformément à l'article 90, accepter la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante qui accepte la même obligation.

La République Algérienne Démocratique et Populaire est le **quinzième** Etat à faire la déclaration relative à la Commission internationale d'établissement des faits. Rappelons que cette Commission sera constituée lorsque vingt Etats auront fait de telles déclarations.